



Préfecture de la Seine-Maritime

# Plan de prévention des risques technologiques de la zone industrielle et portuaire de Petit-Couronne

Sites de BUTAGAZ & de DEPOT ROUEN PETIT-COURONNE

Communes de Petit-Couronne, Val de la Haye et Grand-Couronne

approuvé le .. / .. / .... par arrêté préfectoral n° xxxxxx

**CAHIER DE RECOMMANDATIONS**

**(PROJET)**

**Document soumis à l'enquête publique**

## Sommaire

Article 1 : Préambule.....	3
Article 2 : Recommandations relatives à l'utilisation ou à l'exploitation.....	3
Article 2-1 – Mesures techniques de renforcement du bâti.....	3
Article 2-2 – Information du personnel.....	3
Article 2-3 – Aménagements extérieurs.....	3
Article 2-4 - Transports collectifs et scolaires.....	3
Article 2-5- Itinéraires en mode doux (piétons, vélos, cheval ...)......	3
Article 2-6 - Organisation de rassemblements.....	4
Article 2-7 – Implantation de structures temporaires.....	4
Article 3 : Comportements à suivre en cas d'accident technologique.....	4

## Article 1 : Préambule

L'article L. 515-16-8 du Code de l'environnement prévoit :

« Les plans de prévention des risques technologiques peuvent également comporter des recommandations pouvant servir d'orientations à l'occasion de projets ultérieurs de travaux, d'aménagement, d'utilisation ou d'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes. Ces recommandations n'ont pas de caractère prescriptif ».

## Article 2 : Recommandations relatives à l'utilisation ou à l'exploitation

### Article 2-1 – Mesures techniques de renforcement du bâti

Pour les biens existants à usage d'habitation à la date d'approbation du PPRT situés dans la zone " b ", les travaux de réduction de la vulnérabilité des parties communes des immeubles collectifs sont réalisés par le propriétaire afin d'assurer la protection des occupants de ces biens en cas de survenue des phénomènes de surpression.

Les intensités pour les phénomènes de surpression sont à déterminer en se reportant aux cartes d'intensité jointes en annexes :

Type d'effet	Objectif de protection
Surpression	Se reporter aux annexes : <ul style="list-style-type: none"><li>• 4-carte des niveaux d'intensités de surpression</li><li>• 5-carte des types d'ondes de surpression et temps d'application</li></ul>

### Article 2-2 – Information du personnel

Les collectivités, les responsables des établissements recevant du public et des activités s'attacheront à informer leur personnel de la présence d'une zone à risques et des consignes à observer en cas d'alerte.

Il est recommandé en termes de prévention d'effectuer des exercices d'alerte a minima à fréquence annuelle. Pour effectuer dans de bonnes conditions un exercice d'alerte, l'ensemble du personnel doit avoir une bonne connaissance de l'organisation de la mise en sécurité des personnes.

### Article 2-3 – Aménagements extérieurs

L'implantation de mobilier d'agrément ou d'équipements publics favorisant le séjour des usagers en nombre important est à éviter au sein des zones "R", "r", "B" et "b" (ex: bancs, aire de pique-nique, etc...).

Une signalétique d'information (une description des signaux d'alerte et de la conduite à tenir en cas d'alerte), à destination des usagers, pourra être mise en place par le détenteur du pouvoir de police en lien avec le gestionnaire au sein des zones "B" et "b"(stades, parcours sportifs et de loisirs etc ...).

### Article 2-4 - Transports collectifs et scolaires

Les arrêts au sein des zones "B" et "b" pourront faire l'objet de la mise en place d'une signalétique d'information (description des signaux d'alerte, conduite à tenir en cas d'alerte), à destination des usagers, par le détenteur du pouvoir de police en lien avec l'exploitant des réseaux.

A l'occasion de réflexions globales sur les modifications d'itinéraire des lignes de bus au sein du périmètre d'exposition aux risques il conviendra de s'interroger sur la pertinence et la performance des lignes traversant le périmètre, de manière, éventuellement, à modifier le tracé.

## **Article 2-5- Itinéraires en mode doux (piétons, vélos, cheval ...)**

Une signalétique d'information, à destination des usagers, de l'existence d'un risque technologique, pourra être mise en place, par le détenteur du pouvoir de police en lien avec les gestionnaires, sur les points clé des principaux itinéraires pédestres et/ou équestres et/ou cyclables qui traversent les zones "B", "b".

## **Article 2-6 - Organisation de rassemblements**

L'usage de la voirie ou d'un terrain nu, dépourvu de tout aménagement, pour l'organisation de manifestation sportive, culturelle, commerciale ou de nature à exposer le public est à éviter au sein des zones "B", "b".

Dans le cas d'un rassemblement planifié, il pourra être organisé en coordination avec les industriels à l'origine des risques, les secours et les autorités administratives.

## **Article 2-7 – Implantation de structures temporaires**

Il est souhaitable que les structures temporaires mises en place dans l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques respectent les niveaux de protection de la zone où elles sont implantées.

## **Article 3 : Comportements à suivre en cas d'accident technologique**

Dans l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques, il est recommandé d'informer le public des dispositions ci-dessous. (consignes issues du site <http://www.gouvernement.fr/risques/accident-industriel>)

### **Si vous êtes témoin d'un accident**

- Donnez l'alerte en téléphonant aux sapeurs-pompiers (composez le 18), à la police ou la gendarmerie (le 17). Précisez si possible le lieu exact, la nature du sinistre (feu, fuite, nuage, explosion, etc.), ainsi que le nombre de victimes estimé.
- S'il y a des victimes, ne les déplacez pas, sauf en cas d'incendie.

### **Si les services de secours vous demandent de vous mettre à l'abri**

- Respectez les consignes de confinement : bouchez toutes les entrées d'air (portes, fenêtres, aérations...), arrêtez ventilation et climatisation, et supprimez toute flamme ou étincelle.
- Rendez-vous de préférence dans une pièce possédant une arrivée d'eau ;
- Ne cherchez pas à rejoindre les membres de votre famille s'ils sont à l'extérieur ;
- N'allez pas chercher vos enfants. Ils sont pris en charge par les équipes pédagogiques et les secours en milieux scolaires ou péri-scolaires ;
- N'encombrez pas les réseaux téléphoniques, nécessaires à l'organisation des secours. Ne téléphonez qu'en cas d'urgence vitale.
- Ne sortez qu'en fin d'alerte ou signal sur ordre d'évacuation.

### **Si un ordre d'évacuer est donné**

- Rassemblez vos affaires personnelles indispensables : papiers, argent liquide, médicaments.
- Coupez le gaz et l'électricité.
- Suivez strictement les consignes données par les services de secours.
- Fermez à clé les portes extérieures.
- Dirigez-vous avec calme vers le point de rassemblement fixé.
- Dans tous les cas, restez à l'écoute des autorités et respectez leurs consignes délivrées dans les médias (France Bleu, France info, France télévisions), les sites et réseaux sociaux de la préfecture, du ministère de l'Intérieur et du Gouvernement.

### **Agir après**

- A la fin de l'alerte, aérez le local ayant été utilisé pour la mise à l'abri.
- Suivez les consignes données par les autorités concernant la consommation d'eau et de denrées alimentaires issues de zones éventuellement contaminées par des rejets toxiques issus d'un accident industriel.
- Respectez les consignes données par les autorités concernant l'occupation et l'usage de sols éventuellement contaminés par des rejets toxiques issus d'un accident industriel.